

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2025
PV 2025 CM 017

L'An deux mil vingt - cinq, le 25 mars à Vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la « Salle des Coulines », sous la présidence de Claude BODET, Maire.

Présents :

Claude BODET	Roger COUÉ	Tiphaine CRUSSON
Robin BERCEGEAY	Dominique GOULENE HENRY	Stéphane BOCANDÉ
Geneviève PICHOT	Nicolas AMBROSINI	Claudia LEGAL
Raphaël GOURET	Justine COCARD	Christian ALNO BERNIER
Lucie FREULON	Catherine RICHOMME	Caroline DELAROCHE
David CHOLON	Dominique BERNIER	Danielle MARGELLI
Jean-Claude DENIÉ	Bruno MAHÉ	

Excusés :

Pauline MORANTON a donné pouvoir à Claude BODET
Bernard MORANTON a donné pouvoir à Dominique GOULENE HENRY

Absents :

Nolwenn JOSSO
Christophe RIVÉ
Aurélien BENIGUÉ
Emmanuelle GUÉNO
Suzanna JUDON

Claudia LEGAL : secrétaire de séance

Le Conseil Municipal a été convoqué par courriel en date du 12/03/2025 et par plis à domicile en date du 12/03/2025 et la convocation a été publiée sur le site internet de la Mairie de Saint-Lyphard en date du 12/03/2025.

Nombre de votants : 22 (20 présents + 2 pouvoirs)

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 4 MARS 2025
 Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.
 Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Rapporteur : Tiphaine CRUSSON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12 relatif à l'approbation du Compte Financier Unique ;

Il est proposé au Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur BODET, Maire, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 pour le budget principal de la ville de Saint - Lyphard, dressé conjointement par Monsieur Vincent LEDROIT, Responsable du SGC Service de Gestion Centre des finances publiques de Pontchâteau et Monsieur Claude BODET, Maire de la ville de Saint - Lyphard.

VU l'avis de la Commission « Finances » en date du 11 mars 2025.

Après en avoir délibéré,
 Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Roger COUÉ conformément article L2121 – 14 du code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique du budget principal de l'exercice 2024 ;
- **DE CONSTATER** pour la comptabilité du budget principal, les identités de valeurs avec les indications reprises dans la comptabilité tenue par le SGC Service de Gestion Centre des finances publiques de Pontchâteau relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser ;
- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous.

	Dépenses	Recettes	Excédent/Déficit
Fonctionnement	5 110 255.51	6 321 958.84	1 211 703.33
Investissement	1 817 968.73	3 418 188.98	1 600 220 .25

La maquette officielle du Compte Financier Unique 2024 de la ville de Saint Lyphard est consultable en version papier à la séance du conseil municipal et en mairie, aux jours et heures d'ouverture.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui ☒ PJo1 rapport de présentation du CFU
 PJo2 Détail fonctionnement 2024
 PJo3 Détail investissement 2024
 PJo4 Maquette officielle du CFU 2024
 PJo5 Annexes C.3.1 et C.3.2 impact transition écologique

AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT – EXERCICE 2024

Rapporteur : Tiphaine CRUSSON

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur Claude BODET, Maire ;

Après avoir entendu et adopté le compte financier unique de l'exercice 2024, ce jour ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 ;

Constatant que le compte financier unique présente un excédent cumulé de 2 811 923.58 € décomposé comme suit :

Excédent de FONCTIONNEMENT :	1 211 703.33 €
Excédent d'INVESTISSEMENT :	1 600 220.25 €
Excédent de l'EXERCICE :	2 811 923.58 €

VU l'avis de la Commission « Finances » en date du 11 mars 2025.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

➤ **DECIDE** de reprendre :

- au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) de la section d'investissement du budget primitif 2025 la somme de 800 000 €
- au compte 002 (résultat de fonctionnement reporté) de la section de fonctionnement du budget primitif 2025 la somme de 411 703.33 €
- au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) de la section d'investissement du budget primitif 2025 la somme de 1 600 220.25 €

Pièce jointe annexée ou consultable

Oui ☒ PJo1 Tableau Résultats 2024 – exécution du budget
 sans objet ☐

VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2025

Rapporteur : Tiphaine CRUSSON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (loi ATR), et notamment ses articles 11 et 13 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 107 ;

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) ;

Monsieur le Maire expose au conseil les conditions de préparation du budget primitif ;

Le Conseil Municipal entendu au cours du débat d'orientation budgétaire 2025 organisé, en application de la loi du 6 février 1992, le 04 mars 2025.

VU l'avis de la commission « Travaux » en date du 30 janvier 2025 ;

VU l'avis de la Commission « Finances » en date du 11 mars 2025.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

➤ **ADOpte** le Budget Primitif de l'exercice 2025, arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	6 379 000 €	6 379 000 €
Investissement	3 811 000 €	3 811 000 €
TOTAL	10 190 000 €	10 190 000 €

Pièces jointes, annexées ou consultables :

- oui ☒ PJ01 RAPPORT DE PRESENTATION DU BUDGET 2025
 PJ02 LISTE EMPRUNTS GARANTIS AU 01/01/2025
 PJ03 RAPPORT DE DETTE AU 01/01/2025
 PJ04 ROB 2025
 PJ05 DETAIL FONCTIONNEMENT 2025
 PJ06 DETAIL INVESTISSEMENT 2025
 PJ07 MAQUETTE DU BUDGET PRIMITIF par voie dématérialisée
 PJ08 PAGES DE SIGNATURES DU BUDGET 2025

sans objet ☐

BUDGET PRIMITIF 2025 – NOMENCLATURE M57 – FONGIBILITE DES CREDITS

Rapporteur : Tiphaine CRUSSON

Madame CRUSSON, adjointe aux finances rappelle que la commune applique depuis le 1er janvier 2020, le référentiel comptable et budgétaire M57 développé, en lieu et place de la nomenclature M14.

L'instruction comptable M57 introduit un certain nombre de souplesses par rapport à la M14 et notamment au travers du mécanisme de fongibilité des crédits. Celui-ci offre la faculté pour de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre. Jusqu'à présent, ces mouvements devaient obligatoirement être formalisés dans le cadre d'une décision modificative (DM).

Cette fongibilité des crédits est, toutefois, strictement encadrée afin de préserver le pouvoir budgétaire de l'assemblée délibérante.

- Les mouvements de crédits sont limités à un plafond de 7.5% du montant des dépenses réelles de chaque section (article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales) ;
- Les crédits relatifs aux dépenses de personnel ne sont pas concernés par la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres ;
- Dans l'hypothèse où Monsieur le Maire procéderait à des mouvements de crédits, il sera tenu d'en informer le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°D2019 12 065 du 10/12/2019 relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique – passage à la nomenclature M57 ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

VU l'avis de la Commission « Finances » en date du 11 mars 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section suivant le tableau repris ci-dessous.

Crédits ouverts au BP 2025		Plafond de réalisation de virements de crédits entre chapitre sur décision du Maire <i>7.5% de chacune des sections</i>
Dépenses réelles de fonctionnement (hors 012)	3 616 200 €	271 215 €
Dépenses réelles d'investissement	3 662 680 €	274 701 €

Pièce jointe annexée ou consultable :

Oui ☐

sans objet ☒

1 rue de Kério - 44410 SAINT-LYPHARD

Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81

mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle

Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION – ANNEE 2025

Rapporteur : Tiphaine CRUSSON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3 ;

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1379, 1407 et suivants, 1639 A, 1636 B sexes et suivants ;

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

VU les lois de finances annuelles ;

Madame CRUSSON, adjointe aux finances, expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des deux impôts locaux, notamment :

les limites de chacun d'après la loi du 10 janvier 1980 susvisée ;

les taux appliqués l'année dernière, et le produit attendu cette année ;

CONSIDERANT que le budget communal nécessite des rentrées fiscales à hauteur de 3 018 000 € ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 11 mars 2025

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

➤ **MODIFIE ET FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :

	TAUX Année 2024	TAUX Année 2025
<i>Taxe habitation sur les résidences secondaires</i>	25.28 %	25.77 %
<i>Taxe foncière sur les propriétés bâties</i>	44.13 %	45.01 %
<i>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</i>	77,04 %	77,04 %

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et le charge de notifier cette décision aux services préfectoraux

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui ☐

Sans objet ☒

MISE A JOUR AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) – AP 2024-001

Rapporteur : Tiphaine CRUSSON

Mme CRUSSON rappelle qu'un des principes des Finances Publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

Le règlement budgétaire validé par le Conseil Municipal le 21 septembre 2021 prévoit la possibilité de recourir à la procédure des « autorisations de Programme / crédits de paiement AP/CP ».

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du code des juridictions financières. Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année. Elles comportent un échéancier prévisionnel de réalisation et ventile l'exercice par exercice les crédits de paiements annuels nécessaires au financement du projet d'investissement.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération au moment du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires. Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements. Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer, au titre de l'année 2025, sur l'actualisation de l'autorisation de Programme ouverte.

Le Conseil municipal a validé l'AP n° 2024-001 pour 1 200 000 € :

	Montant AP	Crédits de paiement		
		2024	2025	
AP n°2024-001	1 200 000€	800 000	400 000	

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer, au titre de l'année 2025, sur l'actualisation de cette autorisation de programme (AP) telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Rephasage en cours d'AP		Montant AP	2024		2025
			prévisionnel	réalisé	prévisionnel
AP n°2024-001	Terrain de foot synthétique et pistes athlétismes attenantes	1 200 000€	800 000€	193 279 €	1 006 721€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le règlement financier et budgétaire de la commune adopté le 21 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** la mise à jour de l'autorisation de programme telles que définies dans le tableau ci-dessus ;
- **PRECISE** que les crédits de paiement nécessaires à l'exécution de ces autorisations de programme seront inscrits au budget primitif 2025 ;
- **PRECISE** que l'exécution de ces autorisations de programme feront l'objet d'un bilan annuel en Conseil municipal ce qui lui permettra, le cas échéant, de modifier la ventilation des crédits de paiement pour tenir compte de l'avancée des opérations d'investissement.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui ☐
sans objet ☒

SUBVENTIONS - EXERCICE 2025

Rapporteur : Stéphane BOCANDÉ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1 ;

CONSIDERANT l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations « Loi 1901 », de la participation des citoyens à la vie de la cité, des liens d'amitié et fraternité tissés entre tous ;

CONSIDERANT le nouveau décret pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui a institué le Contrat d'Engagement Républicain et qui est applicable au 01/01/2022 et qui doit obligatoirement être signé pour toute association sollicitant une subvention publique ;

VU l'avis de la commission « Vie associative » en date du 25 février 2025 ;

VU l'avis de la commission « Finances » en date du 11 mars 2025 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **DECIDE** de verser aux associations pour l'exercice 2025 les subventions telles que figurant en annexe ;
- **DIT** que le versement de la subvention sera subordonné à la signature préalable d'un contrat d'engagement républicain ;
- **DIT** que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget principal de l'exercice – articles 657363 et 65748 ;
- **RAPPELLE** que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association ;
- **INDIQUE** que la liste des concours attribués à des tiers en matière ou en subvention est jointe en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui	☒ PJo1 liste des subventions 2025
sans objet	☐

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA REPARTITION DES AMENDES DE POLICE 2024

Rapporteur : Roger COUÉ

Monsieur COUÉ indique que le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, communiquera prochainement le montant global du produit des amendes de police relatives à la circulation routière attribué, au titre de l'année 2023, aux communes du département comptant moins de 10 000 habitants.

Afin de préparer une proposition de répartition de dotation, il convient de lui faire part des opérations susceptibles d'en bénéficier. Celles-ci doivent « concourir à l'amélioration des transports en commun et des conditions générales de la sécurité routière » énumérées à l'article R2334-12 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur COUÉ propose l'opération suivante :

Aménagement de la rue de la Brière – tronçon 1 sur 3

La rue de la Brière est une rue centrale de la commune. D'une emprise de 10.50 mètres, elle est composée d'une chaussée et de trottoirs en très mauvais état. Elle coupe plusieurs carrefours dangereux non aménagés. Il n'existe aucun cheminement doux. De nombreuses sorties de riverains débouchent directement sur cette voirie traversante.

Les travaux projetés consistent à rendre la route plus sécurisante et agréable, améliorer la voirie très abîmée, créer un cheminement doux vélos et piétons et répondre aux normes d'accessibilité PMR des trottoirs.

Ces aménagements se feront sur 3 exercices budgétaires compte tenu du montant global : 2025 + 2026 + 2027. Le tronçon 1 sera réalisé en 2025 du giratoire à la rue des verdiers.

Le coût prévisionnel de ces travaux de réfection et de mise en sécurité, présente un montant global de **720 000 € HT soit 864 000 € TTC.**

Le tronçon 1 est estimé à **280 000 € HT soit 336 000 € TTC.**

VU l'avis de la commission « Travaux » du 30 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **DECIDE** de réaliser les travaux de réfection et de sécurité, sur 3 années budgétaires, pour un montant global estimé de 720 000 € HT soit 864 000 € TTC dont un premier tronçon en 2025 estimé à 280 000 € HT soit 336 000 € TTC, potentiellement subventionnable à hauteur de 30 à 35 % ;
- **S'ENGAGE** à réaliser ces travaux sur l'année 2025 ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2025, opération n° 112 en investissement ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une dotation auprès du Conseil départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police 2024, pour les opérations susvisées et le **CHARGE** de toutes les formalités inhérentes à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s) :

Oui ☒ PJo1 notice descriptive des travaux, PJo2 Plan de situation des travaux

AUTORISATION DE SIGNATURE POUR UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « AMICALE DE CHASSE DE KERLO DE SAINT-LYPHARD » SUR LA CESSIION DE DROITS DE CHASSE SUR DES PARCELLES COMMUNALES

Rapporteur : Claude BODET

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les Titres II relatifs à la Chasse,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de 12.417 hectares d'Espaces Naturels Sensibles acquis pour être ouverts au public,

CONSIDERANT qu'en tant que propriétaire de ces espaces, la commune en lien avec CAP ATLANTIQUE LA BAULE - GUERANDE AGGLO doit assurer la coordination des usages,

CONSIDERANT que la chasse est l'une des activités traditionnelles dans les espaces naturels,

Suite à la demande de l'association, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de céder – à titre gratuit – le droit de chasse sur des terres communales cadastrées **YC 95, YC 118, YC 63 et YC 69** (cf plans joints en pièces jointes) à l'association « Amicale de chasse de KERLO », représentée par Jean Pierre JINVRESSE, Président, sous couvert de l'accord préalable écrit de l'agriculteur qui les exploite.

En effet pour les parcelles référencées **YC 95, YC 118, YC 63 et YC 69** pour lesquelles les droits d'exploitation ont été accordés à un agriculteur, il conviendra préalablement au demandeur d'obtenir son autorisation écrite.

Cette cession aura une durée d'un an et se reconduira par tacite reconduction et pour la même durée si la présente convention n'est pas dénoncée par écrit par l'une ou l'autre des parties TROIS MOIS avant la date d'expiration.

Le modèle de ladite convention est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** le projet de convention annexé à la délibération, relatif à la cession du droit de chasser à l'association « Amicale de chasse de KERLO » sur la partie de la propriété communale jointe en annexe (cf plan).
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention jointe en annexe, ainsi que tous les actes afférents.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui ☒ PJo1 CONVENTION DE DROITS DE CHASSE
PJo2 COURRIER AMICALE DE CHASSE
PJo3 PLANS

1 rue de Kérlo - 44410 SAINT LYPHARD

Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81

mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle

Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

AUTORISATION DE SIGNATURE POUR UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « AMICALE DES CHASSEURS DE SAINT-LYPHARD » SUR LA CESSION DE DROITS DE CHASSE SUR DES PARCELLES COMMUNALES

Rapporteur : Claude BODET

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les Titres II relatifs à la Chasse,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de 12.417 hectares d'Espaces Naturels Sensibles acquis pour être ouverts au public,

CONSIDERANT qu'en tant que propriétaire de ces espaces, la commune en lien avec CAP ATLANTIQUE LA BAULE – GUERANDE AGGLO doit assurer la coordination des usages,

CONSIDERANT que la chasse est l'une des activités traditionnelles dans les espaces naturels,

Par délibération de novembre 2023, 15 parcelles avaient été autorisées par le Conseil Municipal pour être parcelle de chasse pour l'association.

Suite à la demande de l'association, de nouvelles parcelles doivent être rajoutées et ce sont désormais 24 parcelles qui seraient autorisées à la chasse.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de céder – à titre gratuit – le droit de chasse sur des terres **YA 81, YB 77, YB 100, YB 104, YB 109, ZC 03, ZC 27, ZC 28, ZC 29, ZC 103, ZH 45, ZH 49, ZH 52, ZH 53, ZH 54, ZH 55, ZH 56, ZH 112, ZH 122, ZH 123, ZH 124, ZL 125, ZL 117, ZL 118, ZN 52, ZN 55, ZN 66**, (cf plans joints en pièces jointes) à l'association « Amicale des chasseurs », représentée par Jean Marie BOURRET, Président.

Concernant les parcelles référencées **ZC03, ZC 27, ZC 28, ZC 29, ZC 103, ZC 03, ZN 52, ZN 55, ZN 66, ZL 117, ZL 118** pour lesquelles les droits d'exploitation ont été accordés à un agriculteur, il conviendra préalablement au demandeur d'obtenir son autorisation écrite.

Cette cession aura une durée d'un an et se reconduira par tacite reconduction et pour la même durée si la présente convention n'est pas dénoncée par écrit par l'une ou l'autre des parties **TROIS MOIS** avant la date d'expiration.

Le modèle de ladite convention est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** le projet de convention annexé à la délibération, relatif à la cession du droit de chasser à l'association « Amicale des chasseurs » sur la partie de la propriété communale jointe en annexe (cf plan).
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention jointe en annexe, ainsi que tous les actes afférents.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- | | |
|------------|--|
| oui | ☒ PJ01 CONVENTION DE DROITS DE CHASSE
☐ PJ02 COURRIER AMICALE DES CHASSEURS
☐ PJ03 PLANS |
| sans objet | ☐ |

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS

Rapporteur : Claude BODET

Monsieur le Maire informe que suite à une mutation d'un agent au sein du service Enfance, il est nécessaire de supprimer le poste d'adjoint d'animation principal de deuxième classe occupé par l'agent actuellement en poste en date du 01/05/2025.

Monsieur le Maire informe que suite à une disponibilité pour convenances personnelles d'un agent au sein du service accueil, il convient de supprimer le poste d'adjoint administratif principal deuxième classe correspondant en date du 01/05/2025.

CONSIDERANT le toilettage régulier du tableau des effectifs et du tableau des emplois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

VU le tableau des effectifs ;

VU le tableau des emplois ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **VALIDE** les modifications apportées au tableau des effectifs et des emplois ;
- **ADOpte** les tableaux des emplois et des effectifs joints mis à jour en annexe ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents dans les emplois sont ou seront inscrits au budget, chapitre 012 de l'exercice 2025 selon leur nature et leur date d'effet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces modifications.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- oui ☒ PJo1 Tableau de mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal
☒ PJo2 Tableau de mise à jour du tableau des emplois

MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : Claude BODET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD

Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81

mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle

Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant),

VU le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

VU le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 07/03/2025.

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du CST.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

✓ Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

✓ Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - A la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - A la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités consécutives à cette délibération

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s) :

Oui



Sans objet



LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG)

Rapporteur : Claude BODET

Monsieur le Maire informe que le conseil municipal a délibéré en novembre 2021 sur les Lignes Directrices de Gestion (LDG) définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels.

Une clause de revoyure étant prévue et l'organisation de la collectivité ayant évolué, il convient de les remettre à jour.

La rédaction de ces lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à inviter les employeurs publics à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes leur stratégie en matière de ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 qui prévoit que les lignes directrices de gestion :

- Déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines
- Fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Ces Lignes Directrices de Gestion constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Elles sont établies par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

Les Lignes Directrices de Gestion peuvent être prises pour une durée de 5 ans maximum et elles peuvent faire l'objet de révisions à tout moment, après avis du comité technique.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 07/02/2025.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal,

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **PREND ACTE** des lignes directrices de gestion de la Mairie de Saint-Lyphard applicables à compter du 1^{er} avril 2025 et établies pour une durée de 5 ans,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de rédiger l'arrêté de mise en œuvre et son application.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui	☒ PJo1 Document LDG
Sans objet	☐

INFORMATIONS DIVERSES :**Information sur les données essentielles des marchés 2024**

OBLIGATION ANNUELLE D'INFORMATIONS SUR LES DONNÉES ESSENTIELLES (arrêté du 22 décembre 2022)

DÉPENSES PAR FOURNISSEUR SUPÉRIEURES À 20 000 € PAR AN - 2024

Nom du fournisseur	Code postal	Somme globale annuelle	Nature de l'achat
2LTP	44570	34 775,27 12275,73 22499,54	Entretien des fossés Recalibrage des fossés (investissement) MAPA MAPA
ADS	44410	26 768,02	Fournitures de voirie Mise en concurrence
AXIMA CONCEPT	44220	31 588,97 17372,49 14216,48	Entretien de bâtiments Maintenance Mise en concurrence Contrat
AXIMUM		9 962,92	Signalisation horizontale MAPA
CLERSOL NANTNET	44100	86 490,28	Entretien des bâtiments communaux MAPA
CPO/SPCA	44600	40 863,30	Carburant Mise en concurrence
EFFIVERT	44160	29 388,40 23294,8 3576 2577,6	Entretien des espaces verts Entretien des terrains de football Location robot tondeuse MAPA
ENGIE PROFESSIONNELS	55783	138 637,62	Electricité Groupement d'achat
GROUPAMA ASSURANCES		8 771,75	Assurance dommage aux biens MAPA
LEMEE LTP SAS		21 873,60	PATA MAPA
PAUL GRANDJOUAN SOC	44200	14 772,04	Nettoyement des rues MAPA
SA API RESTAURATION	85000	203 950,86	Restauration scolaire MAPA
SMACL		112 264,93 9004,7 1650,38 796,01 100813,84	Flotte automobiles Protection juridique Autocolaborateurs Assurance du personnel MAPA
TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE ATLANTIQUE	44700	46 007,88 1896,71 5432,62 28244,8 1264,95 9168,8	Prestations curatives Pose et dépose des illuminations de Noël Maintenance éclairage public Groupement d'achat Rempl. Foyers et candélabres Convention
VYV3	49000	202 487,91	Participation aux frais de fonctionnement de la crèche les Farfadets Convention

Prochain Conseil municipal le 13 MAI 2025

Levée de la séance à 21h20
La secrétaire de séance
Claudia LEGAL

Le Maire
Claude BODET



1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD
Tel : 02 40 91 41 08 - Fax : 02 40 91 36 81
mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr
<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle
Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

